



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée d'assurance

Question écrite n° 3700

Texte de la question

M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, concernant les conséquences des prochaines augmentations de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein dans le cas des prérétraites, licenciés économiques, qui n'auront plus les trente-sept années et demie de cotisations à la fin de leurs droits et qui auront atteint l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire le seuil de prise en charge par les Assedic. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

En application des dispositions des articles L. 351-8 et R. 351-27 du code de la sécurité sociale, les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus bénéficient automatiquement du taux plein de 50 p. 100 quelle que soit la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dont elles justifient. Ces dispositions s'appliquent aux prérétraites et aux personnes licenciées économiques qui atteignent soixante-cinq ans. Par ailleurs, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle adapte actuellement les textes relatifs au chômage et à la prérétraite afin de les mettre en conformité avec la réforme des retraites et empêcher toute rupture dans les droits des intéressés. Enfin, l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein ne vaut pas pour le calcul proprement dit de la pension de vieillesse pour lequel, conformément aux dispositions de l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale, la durée maximum d'assurance dans le régime général reste fixée à cent cinquante trimestres.

Données clés

Auteur : [M. Geney Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3700

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1943

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3537